

préliminaires de secteurs n'a pas abouti à des résultats concrets, c'est qu'il s'est attaqué en même temps à l'étude des immeubles polyvalents et des immeubles monovalents et que les directives du Conseil du Trésor relatives à la gestion foncière sont trop vagues et, partant, pratiquement inapplicables. Par conséquent, **le Comité recommande l'abrogation du Programme d'études préliminaires de secteurs.**

Travaux du CCCT/GFF

Le Comité a aussi souligné que le Comité consultatif du Conseil du Trésor chargé de la gestion des terres fédérales avait travaillé à deux niveaux: tout d'abord et surtout, au niveau purement administratif en étudiant certaines transactions foncières particulières et en vérifiant si elles sont conformes aux objectifs formulés dans la politique; et ensuite, plus récemment, au niveau politique en élaborant, sinon en réalité du moins en principe, des directives en vue de l'application de la politique de gestion des terres fédérales. Les décisions concernant cette politique devraient toutefois être prises par les gestionnaires supérieurs des ministères concernés, l'étude courante des transactions foncières pouvant être déléguée. Sur le plan administratif, on devrait faire une nette distinction entre ces deux fonctions et le CCCT/GFF devrait être remanié afin que cette différence de responsabilité se retrouve également au niveau de l'effectif.

Actuellement, les directives concernant la politique de gestion foncière fédérale sont si générales* que ceux qui s'occupent de son application ne possèdent pas les critères voulus pour baser leurs décisions. Par conséquent, **le Comité recommande que le Comité consultatif du Conseil du Trésor sur la gestion foncière fédérale (CCCT/GFF) soit chargé d'établir des directives claires et concises en vue de l'application de la politique de gestion foncière dont le premier objectif devrait être l'utilisation efficace des propriétés fédérales.**

Acquisition par voie d'expropriation

Depuis la création de la Commission Glassco, on a procédé à une certaine unification des responsabilités dans le domaine des acquisitions. La Loi sur l'expropriation a été révisée en 1970 afin de confier au ministère des Travaux publics, et à titre exclusif, la responsabilité de procéder à l'expropriation des terres requises par les ministères et organismes fédéraux à l'exception du Canadien national. La loi révisée a été conçue pour répondre à la critique selon laquelle le gouvernement fédéral ne procédait pas aux expropriations «avec justice et diligence».

* Voir Annexe B.